

VD_OMNI GE.2013.0185 vom 8. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0185

FR: VD_OMNI GE.2013.0185 du 8 avril 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0185 del 8 aprile 2014

Regeste

AX. _____, BX. _____ c/Département des infrastructures et des ressources humaines | Autorisation limitée d'accueil collectif de jour d'enfants en âge pré-scolaire. Le recours contre une première décision portant sur le renouvellement d'une autorisation d'exploiter une institution d'accueil collectif de jour des enfants était échue à la date de l'arrêt rendu par le Tribunal de céans. Dans la mesure où l'autorité intimée a rendu en cours de procédure une nouvelle décision de renouvellement de ladite autorisation contre laquelle les recourants ont maintenu leurs griefs, le recours conserve un objet (consid. 2). La demande des recourants portant sur un dédommagement de la part de l'autorité intimée est irrecevable (consid. 2). Sur le fond, les décisions rendues par l'autorité cantonale ne respectent pas l'art. 15 let. e OPE. A l'évidence, la société exploitante, qui est en liquidation, n'a pas une base économique sûre. S'agissant d'une violation manifeste du droit fédéral, elle doit être corrigée d'office par le Tribunal de céans (consid. 3). Conformément à l'art. 89 al. 3 LPA-VD, les recourants ont été avertis de l'éventuelle réforme de ces décisions en leur défaveur; ils ont maintenu leur recours (art. 89 al.3 LPA-VD). Rejet du recours et reformatio in pejus. Recours au TF irrecevable (5A_346/2014 du 27 mai 2014).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 316 CC, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (al. 1). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (al. 2). Les institutions qui s'occupent d'accueillir plusieurs enfants de moins de 12 ans, placés régulièrement à la journée (crèches, garderies et autres établissements analogues) sont soumis à autorisation officielle (art. 13 OPE). L'art. 15 OPE prévoit les conditions dont dépend une telle autorisation: "1. L'autorisation ne peut être délivrée que: a. si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées; b. si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre de pensionnaires, c. si les pensionnaires bénéficient d'une alimentation saine et variée et sont sous surveillance médicale, d. si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie; e. si l'établissement a une base économique sûre; f. si les pensionnaires sont assurés convenablement contre la maladie et les accidents ainsi qu'en matière de responsabilité civile.

E. 2

En l'espèce, la première décision attaquée porte sur le renouvellement d'une autorisation d'exploiter une institution d'accueil collectif de jour pré et parascolaire à l'enseigne "

Y. _____ ", délivrée par l'OAJE le 10 octobre 2013, à la société A. _____ SA, en tant qu'exploitant, et à BX. _____, en tant que directrice. Valable jusqu'au 6 janvier 2014, cette décision limitait le nombre d'enfants à 9, âgés entre 30 à 36 mois et jusqu'à la fin de la 2^e année, ainsi que sur les conditions figurant dans l'avis du 10 octobre 2013 qui soumet la réévaluation de cette décision en fonction de l'avis du médecin cantonal sur la capacité de BX. _____ à s'occuper de jeunes enfants. Les recourants critiquent cette décision pour des motifs peu clairs, mais semblent contester les doutes de l'autorité intimée quant à leur aptitude à encadrer de jeunes enfants. Ils ont également évoqué être dans l'attente de certains fonds pour fermer l'établissement. Toutefois, l'autorité intimée a considéré, en cours de procédure, que ses doutes quant à l'aptitude de la recourante à poursuivre l'exploitation avaient été levés, suite à l'avis du médecin cantonal du 4 février 2014. Elle a donc rendu une nouvelle décision dans laquelle elle délivre une autorisation d'exploiter valable jusqu'au 7 janvier 2018. Il convient donc de déterminer dans quelle mesure le recours conserve un objet. a) En procédure contentieuse, l'objet du litige ("Streitgegenstand") est défini par trois éléments : l'objet du recours ("Anfechtungsobjekt"), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci (cf. Thomas Merkli/Arthur Aeschliman/Ruth Herzog, *Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern*, Berne 1997, N. 13 ad art. 25 VRPG; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1993, N. 181). En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés (voir notamment l'arrêt PS.2010.0019 du 18 novembre 2010 et les références citées). En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417/418 ; GE.2004.0039 du 28 janvier 2005 consid. 2). De la même manière, l'art. 79 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (PS.2011.0024 du 9 mai 2012). b) Dès lors que l'autorité intimée semble avoir admis l'aptitude de la recourante à poursuivre son activité au sein de l'établissement, le recours qui tend à contester le défaut d'aptitude de la recourante paraît avoir perdu son objet. Les recourants ont toutefois aussi évoqué des motifs d'ordre financiers peu clairs. Interpellés sur la suite de la procédure à la suite de la seconde décision, du 28 février 2014, ils ont modifié leurs conclusions en sollicitant plusieurs formes de compensation. La formulation de celles-ci, au demeurant confuse, laisse entendre une volonté de réclamer un dédommagement. Conformément à l'art. 2 al. 1 let. b LPA-VD, la présente loi s'applique à l'action de droit administratif, lorsqu'elle est portée devant le Tribunal cantonal. L'art. 106 LPA-VD précise toutefois que la compétence de cette autorité pour connaître d'une action de droit administratif est limitée aux cas où la loi spéciale le prévoit. En l'occurrence, une telle compétence ne ressort pas de la LAJE. Dans la mesure où les recourants entendent réclamer un dédommagement de la part d'une autorité administrative, cette question est régie par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA ; RSV 170.11). Aux termes de l'art. 1 LRECA, cette loi règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. En vertu de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur la présente loi ressortissent aux tribunaux ordinaires, sous réserve des articles 15 ss, qui ne trouvent pas application dans le cas présent. Le Tribunal cantonal n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle demande de dédommagement. Le recours est irrecevable sur ce point.

E. 3

Les recourants ont invoqué des motifs d'ordre financier à l'appui de leur recours, qu'ils ont maintenu, en dépit de la nouvelle décision leur accordant une autorisation. A la lumière des pièces qu'ils ont produites, il apparaît que la société exploitante, bénéficiaire des autorisations, est en faillite et que le recourant fait, à titre personnel, l'objet de saisies de salaire. Dans ces circonstances, se pose la question de la conformité des autorisations à l'art. 15 OPE. a) Conformément à l'art. 89 LPA-VD, la présente procédure est régie par la maxime d'office. Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 41 LPA-VD). Il peut ainsi modifier la décision attaquée à l'avantage ou au détriment du recourant (art. 89 al. 2 LPA-VD). Dans un arrêt rendu en matière fiscale (FI.2009.0129 du 2 février 2011), le tribunal de céans a considéré que, par analogie aux principes adoptés jusqu'à présent dans la procédure du recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, les autorités cantonales de recours ne doivent procéder à une correction que si la décision concernée est manifestement erronée et si la correction est importante. La correction entreprise d'office ne peut pas non plus porter sur des questions d'appréciation, mais seulement sur des violations du droit ou des erreurs de fait qui sont manifestes (FI.2009.0129 précité consid. 8 et réf.). b) L'art. 15 let. e OPE prévoit qu'une autorisation d'exploiter une institution d'accueil collectif de jour ne peut être délivrée que si l'établissement a une base économique sûre. En l'occurrence, tel n'est manifestement pas le cas d'une société en liquidation. Cet élément semble avoir échappé à l'autorité intimée. Or cette erreur est importante, s'agissant d'une condition pour exercer l'activité d'accueil collectif de jour de jeunes enfants. Interpellé sur une éventuelle réforme des décisions, en leur défaveur, conformément à l'art. 89 al. 3 LPA-VD, les recourants se sont déterminés, de manière toutefois peu claire. Ils semblent indiquer que la mention de la société comme exploitante serait erronée et qu'ils auraient sollicité l'autorisation au nom personnel du recourant. Au vu de sa propre situation financière, telle que résultant des pièces produites, il paraît douteux que le recourant remplisse les conditions de l'art. 15 let. e OPE, de sorte que cette question devrait faire l'objet d'une instruction complémentaire qu'il n'appartient pas au tribunal d'effectuer en première instance. c) Les recourants ont sollicité une suspension pour mettre la société en conformité, ainsi qu'une assistance judiciaire pour " bien suivre les demandes OAJE ". Ils ne produisent toutefois aucun élément concret permettant de retenir une amélioration de leur situation financière. Quant à leur requête d'assistance judiciaire, dans la mesure où elle semble concerner des démarches auprès de l'autorité intimée, elles échappent à la compétence du tribunal de céans (art. 18 al. 3 LPA-VD). Force est donc de conclure que les décisions du 10 octobre 2013 et du 28 février 2014, qui délivrent une autorisation d'exploiter une institution d'accueil collectif de jour d'enfants à la société A._____ en liquidation, contreviennent à l'art. 15 let. e OPE. Dès lors que la première décision est échue le 6 janvier 2014, il n'y a pas lieu de l'annuler. La seconde décision doit en revanche l'être.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision du 28 février 2014 annulée. Les frais de justice doivent être mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.